



Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental  
Assessment Agency

**Projet minier BlackRock, Secteur Chibougamau  
par Métaux BlackRock inc.**

**Document d'information sur le projet et la conduite de l'étude  
approfondie établie en vertu de la  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale : 11-03-62105

**Mai 2011**

**Canada** 



Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental  
Assessment Agency

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
1.1	Pourquoi la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> s'applique-t-elle ? .....	1
1.2	Comment se déroule une étude approfondie? .....	2
1.3	Processus d'évaluation environnementale issu de la CBJNQ.....	3
<b>2</b>	<b>Projet proposé par le promoteur .....</b>	<b>4</b>
2.1	Localisation du projet.....	4
2.2	Mise en contexte .....	4
2.3	Description du projet.....	5
2.4	Échéancier.....	6
<b>3</b>	<b>Portée de l'évaluation environnementale proposée .....</b>	<b>6</b>
3.1	Portée du projet .....	6
3.2	Éléments à examiner .....	7
3.3	Portée des éléments à examiner .....	8
3.4	Zone d'étude et limites temporelles .....	10
3.5	Défaillances et accidents .....	10
3.6	Effets de l'environnement sur le projet.....	10
3.7	Effets environnementaux cumulatifs .....	10
3.8	Consultations du public et des autochtones par le promoteur.....	11
3.9	Durabilité de la ressource.....	11
3.10	Programme de suivi .....	11
<b>4</b>	<b>Calendrier de l'évaluation environnementale .....</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>Participation du public.....</b>	<b>13</b>
5.1	Occasions pour la participation du public.....	13
5.2	Comment transmettre des commentaires à ce stade?.....	13
5.3	Aide financière aux participants .....	14
5.4	Registre canadien d'évaluation environnementale.....	15
<b>6</b>	<b>Annexe 1 : Cartes de localisation du projet.....</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>Annexe 2 : Processus pour les études approfondies.....</b>	<b>18</b>

## **LISTE DES ACRONYMES**

LCÉE : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

MPO : Ministère des Pêches et des Océans du Canada

RNCAN : Ministère des Ressources naturelles du Canada

OTC : Office des Transports du Canada

ARC : Administration régionale crie

CBJNQ : Convention de la Baie-James et du Nord Québécois

COMEX : Comité provincial d'examen établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ

COMEV : Comité d'évaluation établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ

CN : Canadien National

LEP : *Loi sur les espèces en péril*

DDP : Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson

LPEN : *Loi sur la protection des eaux navigables*

RCÉE : Registre canadien d'évaluation environnementale

## 1 INTRODUCTION

Le présent document a pour but de présenter au public le processus d'étude approfondie établie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) pour le projet minier BlackRock, secteur Chibougamau, par l'entreprise Métaux BlackRock inc.

L'objectif du processus d'évaluation environnementale fédérale est de s'assurer que les effets environnementaux des projets soient examinés attentivement avant que les autorités fédérales prennent une décision irrévocable à l'égard des projets. L'évaluation environnementale constitue un outil efficace de promotion du développement durable par la prise en compte des facteurs environnementaux dans les processus de planification et de décision des projets.

Le promoteur, Métaux BlackRock inc., a déposé un avis de projet et le gouvernement fédéral doit établir comment il entend conduire l'étude approfondie du projet. **À cette première étape de planification, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence) donne au public la possibilité de faire part de ses commentaires sur le projet, la portée de l'évaluation environnementale et le déroulement de l'étude approfondie fédérale. Un avis relatif à cette consultation est affiché sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale à l'adresse suivante : <http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index-fra.cfm>, avec le numéro de référence suivant : 11-03-62105.**

La section 5.2 de ce document fournit la marche à suivre pour transmettre des commentaires, observations ou préoccupations à l'égard du projet ou des modalités de l'étude approfondie fédérale. **Seuls les commentaires reçus d'ici le 30 juin 2011 seront pris en considération.**

Le présent document décrit le processus fédéral d'évaluation environnementale, les diverses occasions qui seront offertes pour la participation du public ainsi que la portée de l'évaluation environnementale fédérale. On entend par « portée de l'évaluation environnementale » le cadre et les limites dans lesquels l'évaluation environnementale fédérale sera réalisée, c'est-à-dire, les composantes du projet et de l'environnement qui seront décrites et examinées par les autorités fédérales pour la prise de décision.

### 1.1 Pourquoi la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'applique-t-elle ?

Sur la base des renseignements reçus du promoteur, l'Agence a déterminé qu'une évaluation environnementale est nécessaire pour le projet minier BlackRock puisque les ministères fédéraux

suivants pourraient émettre des autorisations désignées dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires* :

- Ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) en vertu de l'article 32 et du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ;
- Ressources naturelles Canada (RNCAN) en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs*;
- Office des transports du Canada (OTC) en vertu du paragraphe 98(2) de la *Loi sur les Transports du Canada*.

Ce projet est visé dans la liste d'étude approfondie, conformément à l'article 16 (a) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, qui se lit comme suit :

*Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une mine métallifère autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3000 tonnes/jour ou plus.*

Ainsi, tel que le prescrit l'article 11.01 de la LCÉE, l'Agence commence l'étude approfondie du projet minier BlackRock.

Il s'agit de plus d'un grand projet de ressources impliquant le Bureau de la gestion des grands projets (BGGP).

## **1.2 Comment se déroule une étude approfondie?**

Conformément à l'article 11.01 de la LCÉE, l'Agence s'acquittera des obligations et des fonctions de l'autorité responsable relatives à l'évaluation environnementale du projet minier BlackRock. L'Agence travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales (MPO, RNCAN, OTC) dont elle coordonnera la participation au processus d'évaluation environnementale et facilitera la communication et la coopération entre elles et les autres participants pour établir le rapport d'étude approfondie.

Pour réaliser l'analyse du projet, l'Agence a mis sur pied un comité fédéral d'évaluation environnementale (comité fédéral) composé de représentants de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada, de l'Office des transports du Canada, de Ressources naturelles Canada, de l'Administration régionale crie (ARC) et du Bureau de la gestion des grands projets (BGGP). D'autres ministères pourront s'ajouter au besoin.

Le comité fédéral a établi la portée de l'évaluation environnementale pour encadrer l'analyse de l'étude d'impact du promoteur. La portée qui sera considérée est présentée à la section 3. Le promoteur Métaux BlackRock inc. présentera à l'Agence, pour examen et commentaires, son étude d'impact qui évalue les effets environnementaux du projet. Au cours de cette analyse, l'Agence offrira au public une deuxième occasion de consultation. Par la suite, un rapport d'étude approfondie sur les effets environnementaux du projet expliquant les conclusions de l'Agence et du comité fédéral sera rédigé. Ce rapport sera présenté au ministre de l'Environnement du Canada (ministre) et sera également rendu public aux fins d'examen et commentaires du public.

Le ministre examinera le rapport d'étude approfondie (REA), le sommaire de la consultation des Autochtones, l'évaluation de la justesse de la consultation et les préoccupations du public. S'il estime qu'un complément d'information ou que la prise de mesures particulières sont nécessaires pour répondre aux préoccupations du public et ou des groupes autochtones, le ministre peut demander que l'Agence ou le promoteur veillent à ce que des renseignements additionnels soient recueillis ou que des mesures soient prises pour régler ces questions.

Une fois que toute l'information nécessaire aura été fournie, que les préoccupations du public auront été prises en compte et que la consultation auprès des autochtones sera jugée suffisante afin de rendre sa décision, le ministre produira une déclaration de décision relativement à l'évaluation environnementale. Cette déclaration de décision sur l'évaluation environnementale présente l'avis du ministre quant à la probabilité que le projet cause des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi que le ministre estime appropriés.

Une fois que le ministre aura communiqué sa déclaration de décision sur l'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités fédérales afin qu'elles prennent leurs décisions respectives en vertu de l'article 37 de la LCÉE. Les autorités fédérales pourront prendre les mesures réglementaires appropriées qui peuvent comprendre la délivrance de permis, d'autorisations ou d'approbations, selon les résultats de l'évaluation environnementale.

### **1.3 Processus d'évaluation environnementale issu de la CBJNQ**

Le projet fait l'objet d'un examen environnemental et social provincial en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord du Québec (CBJNQ). Le projet étant de nature provinciale, l'administratrice provinciale, suite aux recommandations du Comité d'évaluation (COMEV), a émis une directive pour la réalisation de l'étude d'impact par le promoteur. Le Comité d'examen provincial (COMEX) a été mandaté pour faire l'examen du projet.

## **2 PROJET PROPOSÉ PAR LE PROMOTEUR**

### **2.1 Localisation du projet**

Le projet est localisé sur le territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ).

Les coordonnées géographiques du centre du projet sont :

- Longitude 74 degrés 25 minutes Ouest;
- Latitude 49 degrés 50 minutes Nord.

En ligne droite, le projet est à 30 km au sud-est de Chibougamau. On peut s'y rendre par la route 167 vers le sud et le chemin forestier n<sup>o</sup> 210 (appelé « chemin de la mine Lemoine » ou « Chemin Gagnon Frères ») pour 26 km. De ce chemin, Métaux BlackRock inc. a construit un accès temporaire d'environ 3 km vers le nord-est pour se rendre sur le site du premier chantier minier proposé. Le projet serait réalisé à l'intérieur du Canton Lemoine et serait aussi entièrement dans la municipalité de la Baie-James.

L'usine de traitement serait située à l'intérieur des claims miniers détenus par Métaux BlackRock inc. Une route d'une vingtaine de kilomètres devrait joindre l'usine au chemin de fer du Canadien National (CN) qui est à environ 1,8 km de la route 167.

### **2.2 Mise en contexte**

L'objectif du promoteur est de produire un concentré de minerai de fer qui serait ensuite expédié par chemin de fer jusqu'à Québec et par la suite, du port de Québec à une ou plusieurs aciéries en Chine. Le promoteur justifie son projet par :

- l'intérêt marqué du marché chinois pour les métaux de base et les besoins à long terme d'approvisionnement de ce marché ;
- la taille du gisement du lac Doré, qui a plusieurs kilomètres de longueur, assurerait un approvisionnement de longue durée à certaines aciéries chinoises; ceci permettrait d'amortir les coûts associés au développement du projet tout en permettant aux clients chinois d'adapter les procédés métallurgiques de leurs fournaies à ce type de minerai ;

- la logistique favorable du projet situé dans un secteur minier pourvu d'infrastructures de services, la proximité du chemin de fer public du CN et le port de Québec qui permet à des vaisseaux de plus de 100 000 tonnes d'acheminer le minerai outre-mer.

### **2.3 Description du projet**

Ce projet vise l'exploitation d'un gisement de fer, titane et vanadium situé à proximité de Chibougamau, dans le secteur du lac Doré. La zone exploitée aurait environ 2,5 km de longueur et 100 à 400 mètres de largeur. L'élévation maximale du secteur à exploiter est d'environ 100 mètres alors que la zone minéralisée serait exploitée sur 200 mètres de profondeur. La zone qui serait exploitée est appelée gisement sud-ouest. Le promoteur indique qu'elle n'est couverte que d'une mince couche de mort-terrain et que la majorité de ce secteur a été déboisée par les compagnies forestières.

Le concentré, produit du minerai traité sur place, serait acheminé initialement par camion jusqu'au chemin de fer existant à Chibougamau pour être envoyé au port de Québec. Le projet comprend également une route d'accès de 25 km ainsi qu'une ligne électrique pour approvisionner le projet en énergie. La compagnie étudie trois options pour le transport du minerai :

- le transport par camion avec l'utilisation intensive de la route d'accès ;
- la construction et l'utilisation d'un convoyeur pour acheminer le minerai de l'usine jusqu'à la voie ferrée du CN ;
- la construction d'une voie ferrée de l'usine à la voie ferrée du CN.

Le concentré serait ainsi acheminé au terminal de Beauport du port de Québec pour être ensuite chargé sur des cargos de 100 000 - 130 000 tonnes vers l'Asie. L'usine de traitement serait installée en périphérie de la zone minéralisée. Pour ce faire, le promoteur prévoit un espace qui ne devrait pas dépasser 200 mètres par 150 mètres. Deux sites potentiels sont initialement identifiés dans des zones d'affleurements à bonne distance de cours d'eau importants et à l'intérieur des claims miniers de Métaux BlackRock inc. Le promoteur prévoit utiliser des granulats pour la construction de chemins incluant ceux qui permettront l'établissement des haldes à résidus.

Le matériel serait foré, dynamité, chargé avec l'aide de pelles mécaniques dans des camions puis transporté à l'usine à quelques kilomètres où il serait d'abord broyé grossièrement, puis finement et ensuite soumis à une séparation magnétique en plusieurs étapes avec l'aide d'électroaimants afin de

produire un concentré de magnétite. Ce concentré serait ensuite transporté au chemin de fer initialement par camion avec l'objectif d'éventuellement installer un système de convoyeur pour le transport jusqu'aux rails du CN. Le transport aux rails se ferait sur une distance de quelque 25 km par un chemin que le promoteur prévoit construire en parallèle ou dans l'axe du chemin forestier existant. Une aire de manutention du concentré serait également aménagée à proximité de la voie ferrée. Le promoteur ne prévoit utiliser aucun procédé chimique pour la transformation, mais seulement une transformation mécanique.

À la sortie de l'usine, le concentré serait séché pour fin de transport. En hiver, un taux d'humidité de moins de 3 % est requis pour le transport ferroviaire sinon le minerai risque de geler dans les wagons et pourrait devenir impossible à décharger.

Le rythme de production envisagé est d'environ 20 000 tonnes de minerai brut par jour pour la première année et le promoteur prévoit augmenter la production jusqu'à 50 000 tonnes par jour sur une période de 2 à 3 ans. La mine serait en opération pendant 320 jours par année. Ceci devrait se traduire en un transport de 2 000 000 de tonnes de concentré au démarrage et pourrait atteindre un maximum de 5 000 000 de tonnes de concentré.

## **2.4 Échéancier**

Le promoteur prévoit déposer son étude d'impact en automne 2011. La construction devrait débiter à l'été 2012 de façon à produire du concentré avant la fin de 2012.

## **3 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROPOSÉE**

Le comité fédéral veillera à ce que l'évaluation environnementale du projet soit réalisée en conformité avec la portée de l'évaluation environnementale énoncée ci-après. Au cours de son examen, le comité fédéral prendra en considération les éléments énoncés à la section 3.2 à l'intérieur des limites décrites aux sections 3.3 et suivantes.

### **3.1 Portée du projet**

La portée du projet comprend les activités et les ouvrages qui seront considérés dans l'évaluation environnementale fédérale. Pour les besoins d'application de la LCÉE, la portée du projet inclut l'ensemble des composantes du projet soumis par le promoteur et notamment :

- les fosses à gisement;

- l'extraction du minerai de fer, titane et vanadium (mine à ciel ouvert);
- les concasseurs;
- les haldes à stériles;
- l'usine de traitement du minerai;
- les parcs à résidus ;
- les bassins d'eau de mine;
- les prises d'eau;
- la route d'accès et les chemins secondaires;
- le transport du concentré;
- la fabrique et l'entrepôt d'explosifs;
- la ligne de transport d'électricité;
- les moyens de transports alternatifs vers les rails du CN : système de convoyeur ou construction d'un chemin de fer;
- le poste de transbordement;
- les bancs d'emprunt;
- les bâtiments administratifs et d'hébergement du personnel si requis.

Tout autre ouvrage, structures permanentes ou temporaires ou activités liées directement au projet sont inclus dans la portée du projet (p. ex. : chemins d'accès temporaires, déboisement, batardeaux, remblais, végétalisation, etc.).

### **3.2 Éléments à examiner**

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux sous-alinéas 16(1) a) à e) et au paragraphe 16(2) de la LCÉE :

- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés au point précédent;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale;

- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités.

Les effets environnementaux, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la LCÉE, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP); les répercussions de ces changements, soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

### **3.3 Portée des éléments à examiner**

Compte tenu des informations disponibles sur le projet, l'évaluation environnementale devra traiter, sans nécessairement s'y limiter, de l'ensemble des composantes valorisées de l'environnement telles qu'elles se présentent dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. Le tableau 1 contient les principales composantes de l'environnement qui devraient être documentées et considérées dans le cadre de l'analyse des effets environnementaux.

<b>Tableau 1 : Composantes de l'environnement à documenter et à considérer dans le cadre de l'analyse des effets environnementaux</b>	
<b>Composantes de l'environnement</b>	<b>Éléments à examiner</b>
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le régime hydrique ;</li> <li>• la qualité de l'eau de surface et souterraine ;</li> <li>• la qualité de l'air ;</li> <li>• la qualité des sols.</li> </ul>
Milieu biologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les espèces en péril au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et leur habitat;</li> <li>• les poissons et les habitats du poisson;</li> <li>• la faune et les habitats fauniques y compris les oiseaux migrateurs et leurs habitats;</li> <li>• les milieux humides;</li> <li>• la végétation terrestre et aquatique.</li> </ul>
Milieu humain <sup>1</sup> (occupation humaine et utilisation des ressources terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'usage courant de terres et des ressources à des fins traditionnelles par les communautés crie;</li> <li>• l'utilisation des ressources par les résidents des communautés voisines;</li> <li>• la navigation et la sécurité des navigateurs;</li> <li>• la sécurité relative à la fabrication d'explosifs et aux poudrières;</li> <li>• la santé des usagers du territoire, notamment s'il y a accumulation de métaux dans la flore et la faune;</li> <li>• les activités socioéconomiques et les ressources patrimoniales, historiques, culturelles et archéologiques.</li> </ul>

<sup>1</sup>Dans sa définition des termes « effets environnementaux », la LCÉE inclut les changements d'ordre économique et social qui sont dus à des modifications biophysiques de l'environnement. Autrement dit, la LCÉE ne permet pas d'évaluer les effets économiques et sociaux directs du projet.

### **3.4 Zone d'étude et limites temporelles**

La zone d'étude englobe minimalement les éléments énumérés à la section 3.1. et devra s'étendre pour inclure toute la zone d'influence de ceux-ci, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle se feront sentir les effets environnementaux directs et indirects des composantes du projet.

La période visée par l'évaluation environnementale inclut : la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation et la fermeture du projet de façon à permettre l'examen de l'ensemble des impacts à court, moyen et long terme.

### **3.5 Défaillances et accidents**

La probabilité qu'il se produise des défaillances ou des accidents pendant la construction, l'exploitation, la modification ou tout autre travail lié au projet ainsi que les potentiels d'effets environnementaux négatifs importants possibles de ces défaillances ou accidents seront identifiés et décrits dans l'évaluation environnementale. La description comprendra, entre autres, ce qui suit

- les déversements accidentels de matières dangereuses;
- les plans et les mesures prévues pour répondre aux situations urgentes qui peuvent entraîner des risques sur les composantes de l'environnement.

### **3.6 Effets de l'environnement sur le projet**

Les risques environnementaux qui peuvent influencer le projet seront décrits, les effets potentiels seront documentés ainsi que la façon dont ils ont été pris en compte dans la conception du projet. Le promoteur tiendra notamment compte des éléments suivants :

- l'activité sismique;
- l'influence des conditions climatiques : l'influence des précipitations, de la température pendant la construction et l'exploitation.

### **3.7 Effets environnementaux cumulatifs**

Les effets cumulatifs sont les changements à l'environnement causés par une action donnée, associée à d'autres actions humaines passées, présentes et futures. Les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient résulter du projet combinés à d'autres projets ou travaux qui auront été

ou seront exécutés, seront identifiés et évalués. L'évaluation des effets cumulatifs sera faite sur les composantes valorisées de l'environnement pour lesquelles le projet a un effet résiduel négatif et pour lesquelles des effets cumulatifs sont susceptibles de se produire.

Le promoteur présentera une justification concernant la délimitation géographique de l'étude des impacts cumulatifs. Il est à noter que ces limites peuvent varier en fonction des composantes retenues pour évaluer les impacts cumulatifs. Il proposera et justifiera le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs, qui devront comprendre les activités ou projets passés, en cours et futurs (dont la probabilité de réalisation est grande).

### **3.8 Consultations du public et des autochtones par le promoteur**

Le promoteur est encouragé à consulter le public et les autochtones et à fournir des détails sur les consultations et les séances d'information qu'il réalisera ou qu'il a déjà réalisées dans le cadre du projet, aux échelles locale et régionale. Les informations attendues incluent l'identification des groupes rencontrés, les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact.

Dans le cadre de la procédure fédérale d'évaluation environnementale, des occasions de participation et de consultation seront offertes au public et aux autochtones (voir section 5).

### **3.9 Durabilité de la ressource**

L'évaluation environnementale tiendra compte des ressources renouvelables qui pourraient être touchées de façon importante par le projet et des critères utilisés pour déterminer si leur utilisation durable sera compromise.

### **3.10 Programme de suivi**

L'objectif du programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets environnementaux négatifs ou de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation sur l'environnement et les ressources. La pertinence d'un tel programme de suivi sera analysée et ses objectifs seront présentés.

#### 4 CALENDRIER DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

<b>Tableau 2 : Calendrier de l'étude approfondie</b>	
<b>Étapes clés</b>	<b>Période (dates approximatives)<sup>2</sup></b>
Consultation publique sur le projet et la conduite de l'étude approfondie	30 mai au 30 juin 2011
Dépôt de l'étude d'impact de Métaux BlackRock inc.	août 2011
Travail d'analyse du comité fédéral, questions et commentaires au promoteur	septembre 2011 à Février 2012
Deuxième occasion de consultation publique	décembre 2011 et Février 2012
Rédaction et dépôt du rapport d'étude approfondie de l'Agence	décembre 2011 à avril 2012
Consultation publique sur le rapport d'étude approfondie	mai et juin 2012
Décision du ministre de l'Environnement et des autorités responsables	été 2012

---

<sup>2</sup> Le calendrier dépend du temps pris par le promoteur pour fournir l'information requise.

## **5 PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **5.1 Occasions pour la participation du public**

La participation du public est un élément crucial du processus d'évaluation environnementale. Lorsque le public a la possibilité de participer pleinement au processus, la qualité et la crédibilité de l'évaluation environnementale s'en trouvent renforcées. Les observations, commentaires ou préoccupations reçus du public pendant le processus d'étude approfondie seront consignés au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Les renseignements personnels seront protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Il y a trois moments où le public est invité à faire part de ses commentaires :

- une première consultation sur le projet et la conduite de l'étude approfondie;
- une deuxième consultation pendant l'évaluation environnementale;
- une troisième consultation sur le rapport d'étude approfondie de l'Agence.

Des documents seront mis à la disposition du public sur le Registre canadien d'évaluation environnementale, mais aussi à des endroits ciblés notamment à Chibougamau, Chapais, Oujé-Bougoumou, Mistissini et Waswanipi. Des rencontres avec des groupes ciblés pourraient avoir lieu lors de la deuxième occasion de participation et de consultation.

### **5.2 Comment transmettre des commentaires à ce stade?**

À cette étape de l'évaluation environnementale du projet, le public est invité à communiquer ses observations, commentaires ou préoccupations sur les aspects suivants :

- le projet;
- la conduite de l'étude approfondie.

À la suite des commentaires du public sur le projet, la portée de l'évaluation environnementale et la conduite de l'étude approfondie, l'Agence pourra, le cas échéant, modifier les modalités de l'évaluation environnementale pour tenir compte des commentaires reçus.

**Les observations, commentaires ou préoccupations doivent nous parvenir d'ici le 30 juin 2011 de la manière suivante :**

Soit par courriel à : [MinierBlackRockMining@ceaa-acee.gc.ca](mailto:MinierBlackRockMining@ceaa-acee.gc.ca)

Soit par la poste à :

Projet minier BlackRock, Secteur Chibougamau  
Kambale Katahwa, Conseiller principal  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
1141, route de l'Église, 2e étage  
C.P. 9514, succursale Sainte-Foy  
Québec(Québec), G1V 4B8

Soit par télécopieur au 418 649-6443

### **5.3 Aide financière aux participants**

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Agence, fournira de l'aide financière afin d'aider les groupes et particuliers à participer à l'étude approfondie du projet minier BlackRock, Secteur Chibougamau.

L'Agence annonce la disponibilité de 50 000 \$ dans le cadre de son Programme d'aide financière aux participants afin de permettre aux groupes et aux particuliers de participer à l'évaluation environnementale fédérale du projet. L'aide financière est fournie pour faciliter la participation aux deuxième et troisième consultations publiques. **Les demandes d'aides financières doivent être reçues au plus tard le 30 juin 2011.** Les avis concernant la disponibilité de l'aide financière sont affichés sur le site internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE), à l'adresse suivante <http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index-fra.cfm> et avec le numéro de référence suivant : 11-03-62105.

Les renseignements sur le programme d'aide financière aux participants, y compris le guide sur le programme d'aide financière aux participants et le formulaire de demande, sont disponibles à l'adresse suivante : [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca).

Pour déposer une demande ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le programme, veuillez communiquer avec :

Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Suzanne Osborne  
Programme d'aide financière aux participants  
160, rue Elgin, 22e étage Ottawa (Ontario) K1A 0H3  
Tél. : 1-866-582-1884 ou 613-948-1738  
Télec. : 613-948-9172  
Courriel : [PAFP.PFP@acee-ceaa.gc.ca](mailto:PAFP.PFP@acee-ceaa.gc.ca)

#### **5.4 Registre canadien d'évaluation environnementale**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LCÉE, le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se base cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCÉE impose la tenue d'un registre par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée.

Tout document produit ou transmis par le promoteur ou tout autre intervenant qui est pertinent à l'évaluation environnementale est consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale et mis à la disposition du public sur demande. Certains documents confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics peuvent être exclus du registre. Dans un tel cas, l'Agence, responsable de la tenue du registre, doit recevoir les arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable.

Le site internet du Registre canadien d'évaluation environnementale peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index\\_f.cfm](http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm)

## 6 ANNEXE 1 : CARTES DE LOCALISATION DU PROJET

Source : Entraco, Projet minier BlackRock, Secteur Chibougamau, demande d'information  
additionnelle, décembre 2010. pages 2 et 17



Figure 1 Localisation du projet minier BlackRock - secteur Chibougamau

Projet P0919  
Projet BlackRock - secteur Chibougamau  
Étude d'impact environnementale / décembre 2010

Groupe-conseil Entraco Inc.

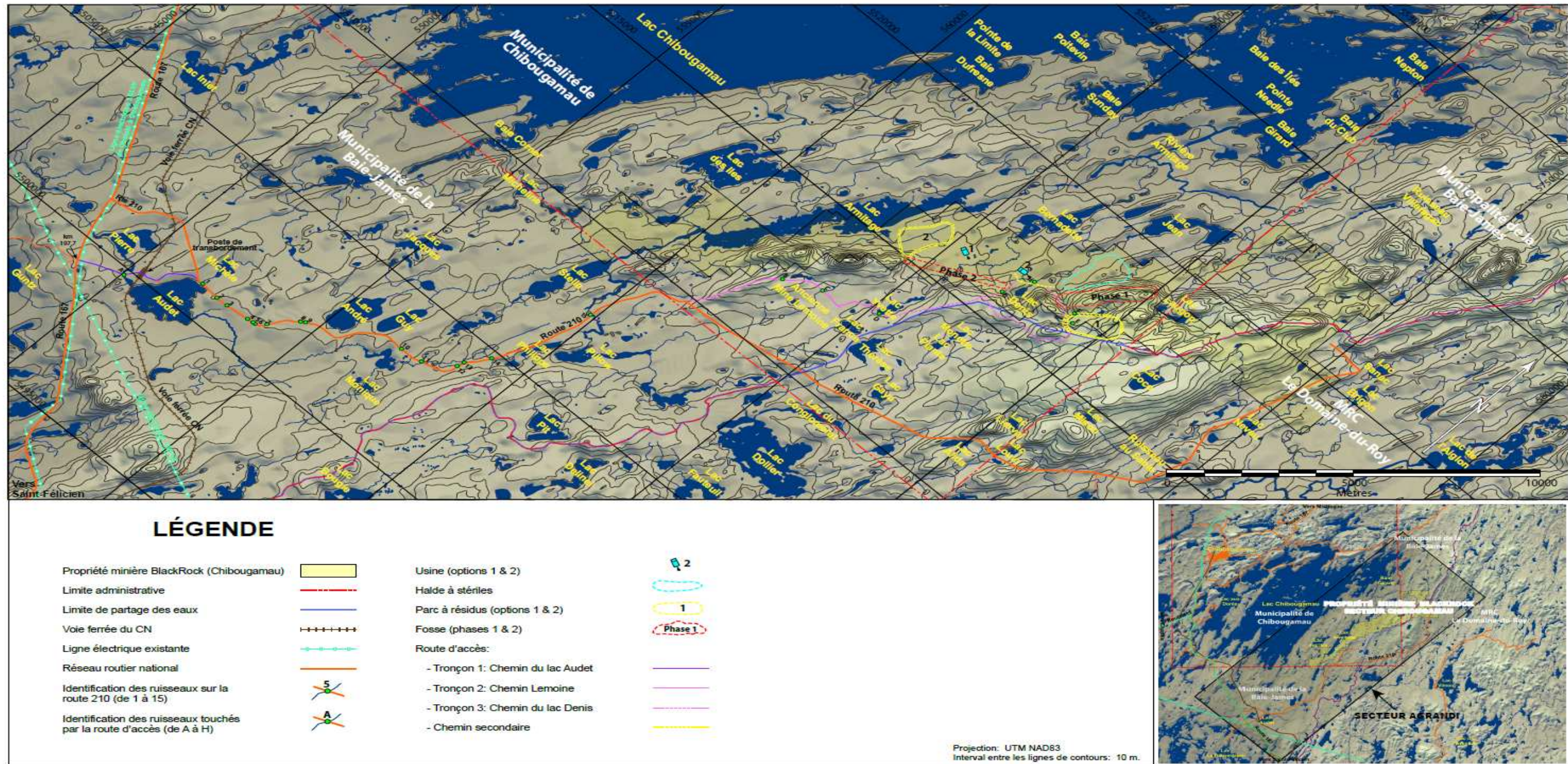


Figure 3 Projet minier BlackRock - Infrastructures

Projet F0919  
 Projet BlackRock - secteur Chibougamau  
 Etude d'impact environnementale / décembre 2010

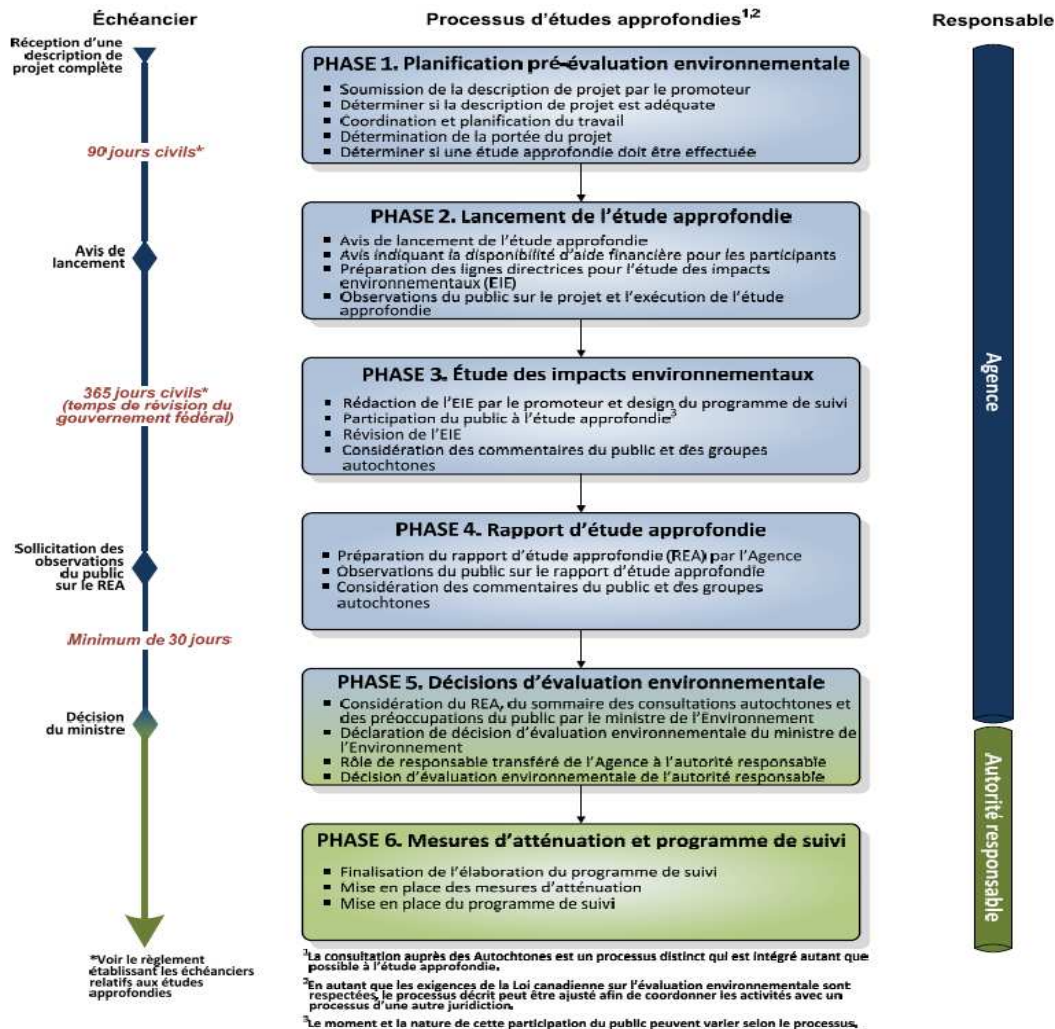
Groupe-conseil Entraco Inc.

## 7 ANNEXE 2 : PROCESSUS POUR LES ÉTUDES APPROFONDIES



### PROCESSUS POUR LES ÉTUDES APPROFONDIES

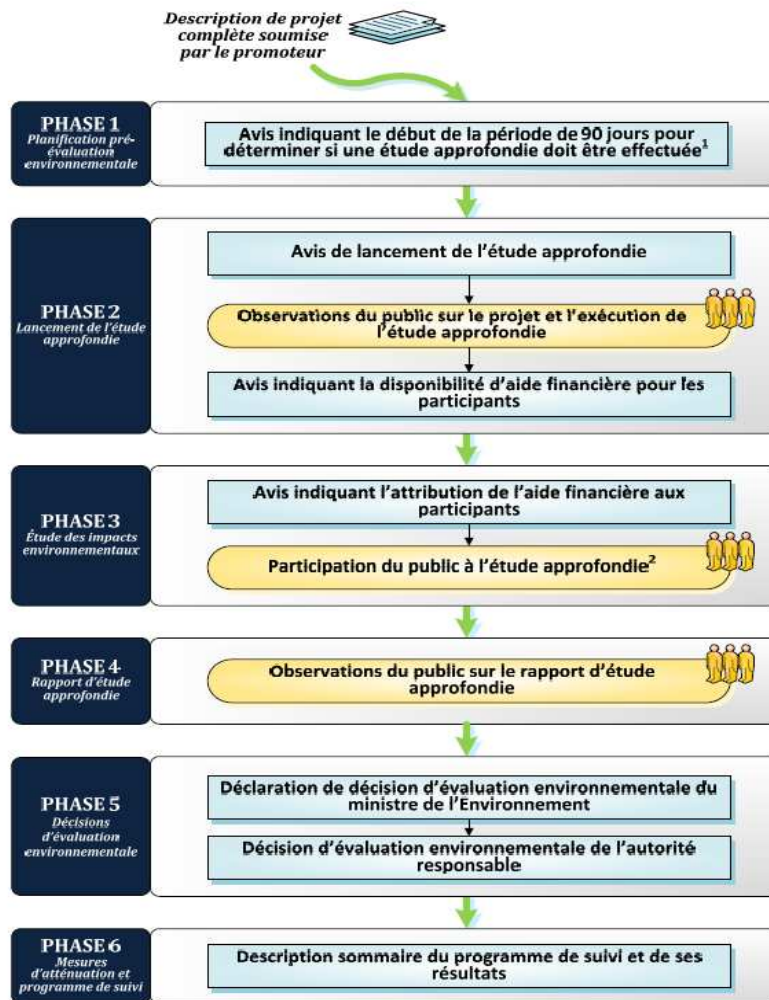
Pour les études approfondies effectuées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale





## AVIS PUBLICS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Pour les études approfondies effectuées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale



Opportunité de participation du public  
 (peut être coordonnée avec d'autres juridictions)



Avis public publié sur le site Internet ou le  
 Registre de l'Agence canadienne  
 d'évaluation environnementale  
 (www.acee.gc.ca)



La consultation auprès des Autochtones est un processus distinct  
 qui est intégré autant que possible à l'étude approfondie

<sup>1</sup>Tel que proposé dans le règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies. Sera mis en place lorsque le règlement sera en vigueur

<sup>2</sup>Le moment de cette participation du public peut varier selon le processus